

**EXTRAIT DU REGISTRE N° d'ordre 2024-06-25-03
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'OPIO**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ALPES – MARITIMES

Séance du : 25 Juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué le 18 juin 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente d'Opio, sous la présidence du Maire M. Thierry OCCELLI.

Nombre de Membres		
En Exercice	Présents	Votants
19	14	18

Présents : Mme SALMON, Mme CACHERA, Mme DEBERDT, Mme VOLO, Mme DEBITON, Mme DELFOLIE, M. LE BARS, M. DOMPE, M. AVRAMIDIS, M. DUTTO, M. CARDINALE, M. LIGATO, M. BIONDO, Mme DEBERDT a été élue secrétaire

Procurations : Mme FORMOSO donne procuration à Mme DELFOLIE
M. MAURE donne procuration à M. OCCELLI
Mme MALIDOR donne procuration à Mme SALMON
M. LE BARS donne procuration à M. DUTTO

Absents : Mme FLYNN

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Tarifications aux familles de la crèche Maurice Chappe d'Opio - Actualisation des planchers et plafonds de ressources CNAF

Vu la délibération n°3 du 18 décembre 2012 approuvant le règlement intérieur de la crèche multi-accueil Maurice Chappe d'Opio au 1^{er} janvier 2013 et actualisant la tarification aux familles,

Vu la délibération n°5 du 24 septembre 2019 approuvant la dernière version du règlement intérieur de la crèche d'Opio en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020,

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) et les Conventions d'Objectifs et de Financement du fonctionnement de la Crèche d'Opio signées avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes permettant d'offrir un service d'accueil des jeunes enfants de qualité, accessible à tous et permettant aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle,

Vu la notification des barèmes de participations familiales actualisés en mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur de la crèche est co-signé par la Mairie, la Caisse d'Allocation Familiale et le Service de « Mode d'Accueil des Jeunes Enfants » du Conseil Départemental. Il décrit les modalités d'admission, d'accueil des enfants, l'organisation de la structure, la tarification, la participation des familles et les dispositions sanitaires applicables.

Il rappelle également que les règles de tarification aux familles sont régies par les conventions de financement de la CAF et des barèmes de participations familiales de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le taux d'effort (ou taux de participation des familles par heure facturée) définis par les barèmes CNAF est appliqué au montant des ressources mensuelles de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge et de l'éventuelle présence d'enfant(s) porteur(s) de handicap percevant la prestation familiale associée, dans la limite d'un « plancher » et d'un « plafond » actualisés annuellement par la CNAF.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 006-210600896-20240625-2024062503-DE



Le plancher de ressources mensuelles est la base minimale obligatoire à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale, notamment en l'absence de ressources ou pour les familles ayant des ressources inférieures au montant « plancher ».

Le taux d'effort s'applique ensuite jusqu'à hauteur d'un « plafond » de ressources mensuelles au-delà duquel le prix est fixe. Le gestionnaire peut décider de « déplafonner » c'est-à-dire de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond. Il doit cependant l'inscrire dans son règlement de fonctionnement.

Le tarif appliqué aux familles est calculé sur une base horaire déterminée à l'admission de l'enfant et inscrit au contrat. Il couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas, les goûters, les couches et les soins d'hygiène.

En application de la délibération du 18 décembre 2012, le plancher de tarification appliqué aux familles correspond au montant plancher actualisé chaque année par la CNAF. En revanche, le plafond appliqué est fixé à 6 000 € par mois et n'a pas évolué depuis janvier 2013.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'appliquer les barèmes des participations familiales encadrés par le plancher et le plafond de ressources communiqués chaque année par la Cnaf à compter du 1^{er} septembre 2024.

A titre d'information, les barèmes applicables à compter du 1^{er} septembre 2024 et révisables annuellement en fonction des évolutions Cnaf sont :

- Barème « plancher » : 765.77 € par mois de ressources mensuelles
- Barème « plafond » : 7 000 € par mois de ressources mensuelles

Considérant que le reste des modalités de tarification décrites dans le règlement intérieur restent inchangées,

Considérant la nécessité d'actualiser les barèmes et notamment le montant plafond des ressources à appliquer à compter du 1^{er} septembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'actualisation de la tarification aux familles et notamment le montant plafond de ressources à appliquer à compter du 1^{er} septembre 2024 pour la crèche multi-accueil Maurice Chappe d'Opio qui suivra les barèmes définis et actualisés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes inhérents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire

Les formalités de publicité

Ayant été effectuées le :

Et la délibération transmise

A la Sous-Préfecture de Grasse le :

27 JUIN 2024

27 JUIN 2024

Le Maire :



Thierry OCELLI

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 006-210600896-20240625-2024062503-DE

